

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3711b

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE —
PLAN DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES ZAE DU LOUDUNAIS – SAS CRAAFT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la consultation lancée en date du 10 mai 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la SAS CRAAFT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SAS CRAAFT, domiciliée 25 rue Lenepveu à ANGERS (49100), mandataire du groupement solidaire CRAAFT – LinéaMenta – Cédégis, représentée par M. RUTHERFORD Christopher.

i

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le Plan de renouvellement urbain des ZAE du Loudunais.

ARTICLE 3 :

Le montant du marché s'élève à 27 325,00 € HT pour la tranche ferme, auxquels s'ajoute la prestation supplémentaire éventuelle B pour un montant de 3 475,00 € HT.

Le montant de la tranche optionnelle s'élève à 7 475,00 € HT.

Ce qui porte le montant global maximum (PSE et tranche optionnelle incluse) du marché à 38 275,00 € HT soit 45 930,00 € TTC (quarante-cinq mille neuf cent trente euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 25 juillet 2023

et publication le 25 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230725-3711b-AU
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 25 juillet 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 juillet 2023

et publication le 25 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230725-3711b-AU
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023